

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,
PAUL QUILÈS*

*Le ministre du commerce, de l'artisanat
et du tourisme,
MICHEL CRÉPEAU*

(1) Travaux préparatoires : loi n° 84-1149.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2352 ;
Rapport de M. Roger-Machart, au nom de la commission des lois,
n° 2377 ;
Discussion et adoption le 15 octobre 1984.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 29 (1984-1985) ;
Rapport de M. Collet, au nom de la commission des lois, n° 43
(1984-1985) ;
Discussion et adoption le 30 octobre 1984.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2399 (1984-1985) ;
Rapport de M. Roger-Machart, au nom de la commission des lois,
n° 2414 (1984-1985) ;
Discussion et adoption le 20 novembre 1984.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en
deuxième lecture, n° 80 (1984-1985) ;
Rapport de M. Collet, au nom de la commission des lois, n° 114
(1984-1985) ;
Discussion et adoption le 12 décembre 1984.

**LOI n° 84-1150 du 21 décembre 1984 relative au
transfèrement en France des personnes
condamnées et détenues à l'étranger (1)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le titre I^{er} du livre V du code de procédure
pénale est complété par les articles 713-1 à 713-8 ainsi
rédigés :

« Art. 713-1. - Lorsque, en application d'une convention
ou d'un accord internationaux, une personne détenue en
exécution d'une condamnation prononcée par une juridic-
tion étrangère est transférée sur le territoire français pour y
accomplir la partie de la peine restant à subir, l'exécution
de la peine est poursuivie conformément aux dispositions
du présent code, et notamment des articles 713-2 à 713-6.

« Art. 713-2. - Dès son arrivée sur le sol français, le
condamné détenu est présenté au procureur de la Répu-
blique du lieu d'arrivée, qui procède à son interrogatoire
d'identité et en dresse procès-verbal. Toutefois, si l'inter-
rogatoire ne peut être immédiat, le condamné est conduit à la
maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de vingt-
quatre heures. A l'expiration de ce délai, il est conduit
d'office devant le procureur de la République, par les soins
du surveillant chef.

« Au vu des pièces constatant l'accord des Etats sur le
transfèrement et le consentement de l'intéressé ainsi que de
l'original ou d'une expédition du jugement étranger de
condamnation, accompagnés, le cas échéant, d'une traduc-
tion officielle, le procureur de la République requiert l'in-
carcération immédiate du condamné.

« Art. 713-3. - La peine prononcée à l'étranger est, par
l'effet de la convention ou de l'accord internationaux,
directement et immédiatement exécutoire sur le territoire
national pour la partie qui restait à subir dans l'Etat
étranger.

« Toutefois, lorsque la peine prononcée est, par sa nature
ou sa durée, plus rigoureuse que la peine prévue par la loi
française pour les mêmes faits, le tribunal correctionnel du
lieu de détention, saisi par le procureur de la République
ou le condamné, lui substitue la peine qui correspond le
plus en droit français ou réduit cette peine au maximum
légalement applicable. Il détermine en conséquence, suivant
les cas, la nature et, dans la limite de la partie qui restait à
subir dans l'Etat étranger, la durée de la peine à exécuter.

« Art. 713-4. - Le tribunal statue en audience publique,
après avoir entendu le ministère public, le condamné et, le
cas échéant, le conseil choisi par lui ou commis d'office sur
sa demande. Le jugement est immédiatement exécutoire
nonobstant appel.

« Art. 713-5. - Les délais de transfèrement s'imputent
intégralement sur la durée de la peine qui est mise à exéc-
ution en France.

« Art. 713-6. - Tous incidents contentieux relatifs à l'exé-
cution de la peine privative de liberté restant à subir en
France sont portés devant le tribunal correctionnel du lieu
de détention.

« Les dispositions de l'article 711 du présent code sont
applicables.

« Art. 713-7. - L'application de la peine est régie par les
dispositions du présent code.

« Art. 713-8. - Aucune poursuite pénale ne peut être
exercée ou continuée et aucune condamnation ne peut être
exécutée à raison des mêmes faits contre le condamné qui
exécute en France, en application d'une convention ou d'un
accord internationaux, une peine privative de liberté pro-
noncée par une juridiction étrangère. »

Art. 2. - Le 8^o de l'article 768 du code de procédure
pénale est ainsi rédigé :

« 8^o Les condamnations prononcées par les juridictions
étrangères qui, en application d'une convention ou d'un
accord internationaux, ont fait l'objet d'un avis aux auto-
rités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du
transfèrement des personnes condamnées. »

Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 769 du code de
procédure pénale est ainsi rédigé :

« Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des
peines ou dispenses de peines prononcées après ajourne-
ment du prononcé de la peine, des grâces, commutations
ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou
qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation,
des décisions prises en application du deuxième alinéa de
l'article 713-3 ou du premier alinéa de l'article 713-6, des
décisions de libération conditionnelle et de révocation, des
décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des
décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expul-
sion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du
paiement de l'amende. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER*

*Le ministre des relations extérieures,
ROLAND DUMAS*

(1) Travaux préparatoires : loi n° 84-1150.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2302 ;
Rapport de M. Menga, au nom de la commission des lois, n° 2433 ;
Discussion et adoption le 20 novembre 1984.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 78 (1984-1985) ;
Rapport de M. Ciccolini, au nom de la commission des lois, n° 124
(1984-1985) ;
Discussion et adoption le 13 décembre 1984.

**LOI n° 84-1151 du 21 décembre 1984 modifiant la loi
n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des
navires et autres bâtiments de mer (1)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les articles 58, 59, 61, 64 et 66 de la loi
n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et
autres bâtiments de mer sont ainsi rédigés :

« Art. 58. - Le propriétaire d'un navire peut, même envers l'Etat et dans les conditions ci-après énoncées, limiter sa responsabilité envers des cocontractants ou des tiers si les dommages se sont produits à bord du navire ou s'ils sont en relation directe avec la navigation ou l'utilisation du navire.

« Il peut, dans les mêmes conditions, limiter sa responsabilité pour les mesures prises afin de prévenir ou de réduire les dommages mentionnés à l'alinéa précédent, ou pour les dommages causés par ces mesures.

« Il n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

« Art. 59. - Le propriétaire d'un navire ne peut opposer la limitation de sa responsabilité aux créances de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public qui aurait, au lieu et place du propriétaire, renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord. »

« Art. 61. - Les limites de la responsabilité du propriétaire de navire prévues à l'article 58 sont celles établies par la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976. »

« Art. 64. - Le fonds de la limitation prévu à l'article 62 comporte trois parties affectées respectivement :

« 1° Au règlement des créances pour mort ou lésions corporelles des passagers ;

« 2° Au règlement des créances pour mort ou lésions corporelles des personnes autres que les passagers ;

« 3° Au règlement des autres créances.

« Pour chaque partie du fonds, la répartition se fera entre les créanciers proportionnellement au montant de leurs créances reconnues.

« Lorsque le montant des créances pour mort ou lésions corporelles de personnes autres que les passagers dépasse le montant de limitation de responsabilité fixé pour ces créances prévues au 2°, l'excédent vient en concurrence avec les créances autres que celles résultant de mort ou lésions corporelles, prévues au 3°.

« Art. 66. - Pour l'application de l'article 61, il sera tenu compte du tonnage défini au 5 de l'article 6 de la convention mentionnée à l'article 61 ci-dessus. »

Art. 2. - Après l'article 69 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 précitée, il est inséré un article 69 bis ainsi rédigé :

« Art. 69 bis. - Le présent chapitre ne déroge pas aux dispositions spéciales édictant une limitation de la responsabilité du propriétaire de navire pour :

« - les créances nées de dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures ;

« - les créances soumises à limitation de responsabilité pour dommages nucléaires ;

« - les créances nées de dommages nucléaires contre le propriétaire ou l'exploitant d'un navire nucléaire. »

Art. 3. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4. - La présente loi entrera en vigueur en même temps que la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,
PAUL QUILÈS

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, chargé des départements
et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme,
du logement et des transports, chargé de la mer,
GUY LENGAGNE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 84-1151.

Sénat :

Projet de loi n° 486 (1983-1984) ;
Rapport de M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des lois,
n° 52 (1984-1985) ;
Discussion et adoption le 13 novembre 1984.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2423 ;
Rapport de M. Floch, au nom de la commission des lois, n° 2486 ;
Discussion et adoption le 12 décembre 1984.

décrets, arrêtés, circulaires

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 84-1152 du 21 décembre 1984 d'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisières et gérants de portefeuille ;

Vu le décret n° 65-961 du 5 novembre 1965 pris pour l'application de certains articles du code civil et relatif au dépôt et à la gestion des fonds et valeurs mobilières des mineurs ;

Vu le décret n° 72-781 du 22 août 1972 relatif au démarçage financier ;

Vu le décret n° 83-357 du 2 mai 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ;

Vu le décret n° 83-389 du 16 mai 1983 pris pour l'application de l'article 66 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) portant création du compte d'épargne en actions ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret du 5 novembre 1965 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - En application des articles 452 et 453 du code civil sont agréés pour recevoir, dans le cadre de la réglementation qui leur est propre, les capitaux et les valeurs mobilières